DÉCISION N° 3329/74/CECA DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1974

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1975 et modifiant la décision n° 3-52 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49, 50 et 78,

vu le traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 21,

vu la décision n° 2691/72/CECA, du 18 décembre 1972, modifiant la décision n° 2-52, du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité (CECA),

vu la décision n° 3543/73/CECA, du 19 décembre 1973, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1974 et modifiant la décision n° 3-52, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA,

vu la décision n° 3541/73/CECA, du 19 décembre 1973, relative à la définition de l'unité de compte utilisée dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la CECA,

vu la décision n° 3542/73/CECA, du 19 décembre 1973, relative aux taux de conversion des monnaies en unité de compte utilisée dans certains domaines du traité instituant la CECA, prolongée et modifiée en dernier lieu par la décision n° 3328/74/CECA du 20 décembre 1974,

considérant que, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, il importe de modifier la décision n° 3-52, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (CECA) ;

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 111,4 millions d'unités de compte, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1975 ; que ce budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes le 20 décembre 1974, tel qu'il figure en annexe I à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice, soit 88,6 millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,10 %, est évalué à 30,56 millions d'unités de compte ;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 10 décembre 1974 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1975 est fixé à 0,29 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 3543/73/CECA du 19 décembre 1973, est remplacé par la disposition suivante :

« La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1975, en unités de compte :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	15,45
Houille de toutes catégories	20,47
Fonte autre que celle destinée à la fabrication des lingots	93,98
Acier Thomas en lingots	116,55
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	132,19
Produits finis et produits finals en acier Thomas	194,25
Autres produits finis et finals sidérurgiques	220,32 »

Article 3

L'article 3 de la décision n° 3-52, du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de la décision n° 2733/71/CECA du 15 décembre 1971, est remplacé par la disposition suivante :

« Les consommations servant au calcul des déductions prévues à l'article 2 paragraphe 2 de la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 sont les suivantes :

Produits	Consommations
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,03 t de briquettes de lignite et semi-coke de lignite
Houille de toutes catégories	0,14 t de houille
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,817 t de houille
Acier Thomas en lingots	0,817 t de houille
Acier en lingots autres que Thomas en lingots	0,333 t de houille
Produits finis sidérurgiques	1,30 t d'acier »

Article 4

L'article 4 de la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de la décision n° 3543/73/CECA du 19 décembre 1973, est remplacé par la disposition suivante :

« Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte :

Produits	Assiette janvier 1975 et mois suivants Perception février 1975 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,04481
Houille de toutes catégories (2)	0,05936
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,22405
Acier Thomas en lingots	0,28951
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,36357
Produits finis et finals sidérurgiques	0,13856

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2-52, réduit de 14 %. »

Les barèmes correspondants libellés dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés chaque semestre, à titre indicatif, en application de la décision n° 2-52 de la Haute Autorité (JO CECA n° 1), et sont donnés à l'annexe II de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1975.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE I

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1975

Besoins	en millions d'UC		Ressources	en millions d'UC
Opérations à financer sur ressources courantes (à fonds perdus)			**Ressources courantes**	
1. Dépenses administratives	18		1. Produit prélèvements (1)	88,6
2. Aide à la réadaptation (article 56)	36		2. Intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés (1)	21,2
3. Aide à la recherche (article 55)	36,9		3. Divers	0,1
a) acier		17,4		
b) charbon		13,9		
c) social		5,6		
4. Aide au charbon à coke (article 95)	6		4. Annulation d'engagements qui ne donneront pas lieu à réalisation	1,5
5. Bonification d'intérêts	14,5		5. Ressources de l'exercice 1974 non utilisées (2)	p.m.
a) article 54 — investissements		8,0		
b) article 56 — reconversion		6,5		
	111,4			111,4
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés			**Origine des fonds non empruntés**	
6. Logements sociaux	12,5		6. Amortissements sur prêts logements sociaux	6,4
			7. Partie de l'ex-fonds de pension CECA	6,1

(1) Les plus-values de recettes disponibles sur ces postes seront affectées en priorité aux bonifications d'intérêts et à l'aide à la recherche, notamment dans le domaine du charbon.

(2) Les crédits seront affectés en priorité à l'aide à la recherche, notamment dans le domaine du charbon.

ANNEXE II

BARÈMES INDIQUANT, DANS LA MONNAIE DE CHACUN DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ, LE MONTANT NET DU PRÉLÈVEMENT À LA TONNE POUR CHACUN DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 2 POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1975 (1)

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,14428
Houille de toutes catégories	0,19113
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,72139
Acier Thomas en lingots	0,93216
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,17062
Produits finis et finals sidérurgiques	0,44613

FB et Flux — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	2,18033
Houille de toutes catégories	2,88829
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	10,90165
Acier Thomas en lingots	14,08675
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	17,69030
Produits finis et finals sidérurgiques	6,74194

FF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,27024
Houille de toutes catégories	0,35799
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	1,35122
Acier Thomas en lingots	1,74600
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	2,19265
Produits finis et finals sidérurgiques	0,83564

Lit — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	37,18123
Houille de toutes catégories	49,25414
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	185,90616
Acier Thomas en lingots	240,22179
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	301,67330
Produits finis et finals sidérurgiques	114,97058

Fl — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,15034
Houille de toutes catégories	0,19916
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,75170
Acier Thomas en lingots	0,97133
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,21980
Produits finis et finals sidérurgiques	0,46488

£ — Royaume-Uni et Irlande

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,02406
Houille de toutes catégories	0,03187
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,12029
Acier Thomas en lingots	0,15543
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,19519
Produits finis et finals sidérurgiques	0,07439

(1) Barèmes publiés conformément à la décision n° 2-52 de la Haute Autorité (JO CECA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 3).

Dkr — Danemark

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,33958
Houille de toutes catégories	0,44985
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	1,69792
Acier Thomas en lingots	2,19400
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	2,75525
Produits finis et finals sidérurgiques	1,05005